

COMMUNE DE ROCHEFORT



REGLEMENT DE CONSTRUCTION
-.-.-.-.-

(du 27 octobre 1977)

Edition 1999

Ce Règlement est un extrait des dispositions de l'ancien Règlement d'aménagement du 27 octobre 1977 qui restent en vigueur après l'adoption du nouveau Règlement d'aménagement, du 29 octobre 1998.

Seul le Règlement original à force de loi.

Commune de Rochefort

Dispositions légales en vigueur

Le Conseil général de la Commune de Rochefort

- vu les dispositions légales en vigueur,
- vu le règlement d'aménagement du 29 octobre 1998

a r r ê t e :

1ère partie: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Plans communaux

Articles 1 à 7: abrogés, voir RA (Règlement d'aménagement) du 29.10.98

Chapitre 2 : Dimension et implantation des constructions

Articles 8 à 16: abrogés, voir RA du 29.10.98

Chapitre 3 : Prescriptions générales

Article 17: abrogé, voir RA du 29.10.98

Esthétique et harmonie

Art. 18

Le Conseil communal peut s'opposer à une construction pouvant nuire à l'harmonie d'un quartier, d'une rue ou d'un site ou qui, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, est de nature à porter atteinte à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier ou d'un site.

Nuisances

Art. 19

Le Conseil communal peut interdire la réalisation d'un projet de construction industrielle, commerciale ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger ou des nuisances tels que pollution, bruit, odeur.

Il en est de même des poulaillers, porcheries, ruches, clapiers, chenils etc.

Façades

Art. 20

Le ton général des façades sera discret.

Les couleurs sont harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'oeuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.

Aménagements extérieurs

Art. 21

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Art. 21 bis.

Toute construction doit être terminée au plus tard dans les 36 mois qui suivent le début de la construction, à l'exception des travaux extérieurs mentionnés à l'article 21.

Obligation d'entretien

Art. 22

Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures et places privées doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publique.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon L.C. article 119 et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passages pour piétons.

Dépôts

Art. 23

Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les entrepôts de matériaux d'entrepreneur, en vrac et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils véhicules ou d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits. Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les six mois au frais des intéressés.

Toitures

Art. 24

La forme des toitures est harmonisée à celle des constructions voisines.

D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal, dans des cas particuliers s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

Le toit plat est proscrit. Cependant, lorsque les toits de garages, ou de locaux attenants au bâtiment principal, servent de terrasses engazonnées ou non, ces constructions sont admises. Il en est de même des garages entièrement enterrés et recouverts de terre qui sont séparés des habitations.

- Couverture Art. 25
 Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilise des tuiles bruniées ou des plaques d'amiante-ciment bruniées dans le ton des constructions voisines.
 D'autres couvertures de couleur brune sont autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.
- Lucarnes Art. 26
 En règle générale, les toits sont dépourvus de toute lucarne. Si ces hors d'oeuvre se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, leur ensemble ne dépasse pas le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarne sont à une distance minimale de 1.50 m des arêtiers.
 Jusqu'à 35 degrés d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.
 Entre le chéneau et le faite, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur deux pans opposés.
 Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont assimilés aux lucarnes.
- Attiques Art. 27
 Les attiques sont interdits.
- Installation des services publics Art. 28
 Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes. Elles sont en principe soumises aux prescriptions du présent règlement.
- Réclame Art. 29
 La réclame par affiche, papier ou par panneau peint, les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, ne peuvent être placés sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonale et fédérale.
- Enseignes et inscriptions Art. 30
 Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tous genres sont soumises à la sanction du Conseil communal. Les inscriptions à même le toit sont interdites. Le Conseil communal peut interdire la publicité de tiers sur le terrain d'autrui.

- Plaques indicatrices, etc Art. 31
Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rue ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, ou d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la Commune.
- Antennes Art. 32
Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de T.V. et de T.S.F. apparente par immeuble. Si elle dépasse 6 m de haut, elle est soumise à la sanction du Conseil communal.
- Clôtures Art. 33
L'édification des clôtures est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).
Les clôtures doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue. En bordure d'une voie publique, leur hauteur totale ne dépasse pas 1,00 m.
Elles seront érigées à la limite cadastrale du domaine public, ou en retrait sur domaine privé, mais à une distance minimale d'au moins 50 cm du bord de la chaussée.
La sécurité de la circulation routière doit être sauvegardée dans tous les cas.
- Clôtures obligatoires Art. 34
Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc.
- Plantation sur le domaine public Art. 35
Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.
- Plantation obligatoire Art. 36
Alinéa 1: abrogé, voir RA du 29.10.98

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres à raison, en règle générale, d'un arbre pour 2 logements (ou 6 pièces), de 3 arbres par parcelle de maison familiale.
Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

Dans la règle, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Places de jeux Art. 37

La Commune favorisera, pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées, en dehors des pendages à lessive et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif (maisons locatives ou groupement de maisons familiales).

En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 5 m² par logement et au minimum 60 m².

Places de stationnement

Art. 38

Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privés, à proximité de l'immeuble, de garages ou de places de parc mesurant 13 m², au minimum par voiture; en plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manoeuvres et aux accès.

Le nombre minimum de places est déterminé comme suit: (toute fraction étant comptée pour une unité)

- a) maisons familiales et villas locatives: 2 places par logement
- b) maisons locatives: 1 place par logement jusqu'à 3 pièces, studios compris; 2 places par logement de 4 pièces et plus
- c) bureaux: 1 place par 50 m² de surface brute des locaux, mais au minimum 1 place par poste de travail
- d) magasins: 1 place par 25 m² de surface commerciale brute des locaux (surface de vente + surface de service)
- e) les garages professionnels et les carrosseries: 1 place par 10 m² de surface brute des locaux
- f) fabriques, ateliers: 1 place par 50 m² de surface brute des locaux (le dégagement nécessaire pour charger et décharger la marchandise est réservé en plus, de même que les places nécessaires aux clients)
- g) établissements publics: 1 place pour 4 places assises
- h) hôtels: 1 place pour deux lits

Les exigences fixées sous lettre c, d et f, peuvent être augmentées selon la nature, le genre et la grandeur de l'exploitation. Les besoins en places de stationnement pour les installations sportives, lieux de culte et de réunion seront traitées de cas en cas, d'entente avec le département des Travaux publics.

Le Conseil communal peut exiger que la moitié au moins des places de parc soient souterraines ou intégrées aux immeubles.

Les places de parc pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique.

Dans les immeubles locatifs, un local destiné

uniquement à l'entreposage des cycles, moto-cycles légers, poussettes, etc., doit être prévu.

Contribution
compensatoire

Art. 39

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser un propriétaire, si les places exigées par l'article 41 ne peuvent pas être créées, à verser, en contrepartie, au "Fonds pour l'aménagement des places de parcs", une contribution compensatoire pour chaque place manquante.

Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil général.

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Ouverture des
garages sur
la voie
publique

Art. 40

Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assuré.

Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Garages et
stations ser-
vices

Art. 41

Les garages industriels et les stations services ne sont pas autorisés aux emplacements où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation. Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des professionnels de la route (U.S.P.R.).

Habitation
temporaire

Art. 42

Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc.) doivent être installés exclusivement sur les places aménagées à cet effet (terrains de camping) et autorisés par le Conseil communal.

Changement de
destination

Art. 43

Les surfaces, installations et constructions diverses, ainsi que leur aménagement, imposés par le présent règlement, ne peuvent changer de destination ou être supprimés sans compensation préalable à proximité et autorisation du Conseil communal.

Accès au
domaine public

Art. 44

Sauf autorisation du Conseil d'Etat, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs;

a) pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels

d'hydrocarbures
 b) pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et pédestre).
 Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art.

Les autorités de sanction et le département des Travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant. Les frais résultant d'aménagement du réseau existant pourront être mis à la charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

Art. 45

Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée selon instruction du Conseil communal. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré hors de la voie publique. Les tremplins sur la chaussée sont interdits.

Est réservé l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 août 1974 concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

2ème partie : REGLEMENT DES ZONES

Articles 46 à 101: abrogés, voir RA du 29.10.98

3ème partie : PRESTATIONS DES SERVICES PUBLICS

Chapitre 1 : Généralités

A l'intérieur
 du périmètre
 de localité

Art. 102

La Commune assure, dans les limites des crédits qui lui sont accordés, pour tout immeuble situé dans le périmètre de localité, la réalisation des voies publiques prévues sur les plans d'alignement, ou nécessaires pour desservir un quartier ou un groupe de constructions, et des équipements nécessaires à l'alimentation en eau et en énergie, à l'évacuation des eaux de surface et des eaux usées et à l'éclairage public. Elle assure également les services de ramassage des ordures ménagères et de déneigement sur le domaine public.

Article 103: abrogé, voir RA du 29.10.98

Mise en place
des services
publics

Art. 104

Le Conseil communal peut, avant l'établissement des chaussées prévues au plan d'alignement, décider la construction sur l'emprise de la chaussée, des égouts, conduites d'eau, d'électricité et autres, moyennant réparation intégrale des dommages causés par les travaux.

Article 105: abrogé, voir RA du 29.10.98

Chapitre 2 : Voies publiques

Construction
par étapes

Art. 106

L'exécution ou la correction d'une voie publique ou d'un trottoir peut intervenir en une ou plusieurs étapes. La largeur peut être provisoirement inférieure à la largeur définitive prévue au plan d'alignement, mais le terrain correspondant à l'emprise totale du domaine public doit être réservé d'emblée dans tous les cas.

Article 107: abrogé, voir RA du 29.10.98

Remaniement
parcellaire

Art. 108

S'il y a lieu d'exécuter un remaniement parcellaire la procédure est alors analogue à celle prévue par la loi sur les améliorations foncières, le Conseil communal convoque et renseigne les propriétaires des immeubles intéressés.

Chapitre 3 : Voies privées

Frais de
construction
et d'entretien

Art. 109

Les frais de construction et d'entretien des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires.

Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état et, au besoin, faire procéder aux travaux aux frais des propriétaires.

Incorporation
au domaine
public

Art. 110

Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil communal peut décider cette incorporation pour autant :

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public,
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur réglementaire,

- c) que la distance entre les alignements des constructions soit de 15 m pour les voies carrossables et de 8 m pour les chemins de piétons,
- d) que les réseaux d'égouts, de conduites d'eau, d'énergie et autres soient conformes aux prescriptions communales.

Les surfaces cédées au domaine public le sont gratuitement, franchises de toutes charges, hypothèques ou servitudes.

4ème partie - DISPOSITIONS D'EXECUTION

Chapitre 1 : Permis de construction et procédure d'application

Travaux soumis au permis Art. 111

La construction, la transformation et la réparation d'un bâtiment, à l'exception des travaux d'entretien courant, sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal ainsi que les accès pour piétons ou véhicules au domaine public.

Il en est de même de l'établissement ou de la modification de clôture au bord de la voie publique et de tous travaux exécutés en sa bordure jusqu'à l'alignement des constructions ou à défaut, jusqu'au 6 m du bord de la chaussée.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la démolition d'un bâtiment, à l'ouverture de carrière, gravière, etc., ainsi qu'à tous travaux modifiant définitivement la configuration du sol.

Requête de permis et sanctions des plans

Art. 112

Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande de permis de construire ne peut être présentée que par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs. La sanction des plans est à deux degrés :

- a) sanction préalable,
- b) sanction définitive.

Pour les constructions, les transformations et les réparations de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et ne comporte pas de mise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction préalable d'une part, pour une sanction définitive d'autre part.

Sanction
préalable;
procédure

Art. 113

La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal, reflète dans ses grandes lignes les intentions du constructeur. Le requérant joint à sa demande toutes les indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Il peut être demandé en outre au requérant:

- a) des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à 60 mètres au plus;
- b) des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre; ces perspectives peuvent être remplacées par des photos retouchées;
- c) des maquettes;
- d) la pose sur le terrain de gabarits indiquant la hauteur de la corniche.

Mise à l'en-
quête publi-
que et commu-
nication des
plans au
département
des Travaux
publics

Art. 114

La demande de sanction préalable est mise à l'enquête publique.

Les oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de 20 jours à compter du premier avis.

Après avoir statué définitivement sur les oppositions, le Conseil communal communique, s'il y a lieu, le dossier de la demande de permis, accompagné de son préavis, au département des Travaux publics.

Effets de la
sanction
préalable

Art. 115

La sanction préalable ne donne pas au constructeur le droit de commencer les travaux et ne lie pas le Conseil communal quant à son prononcé définitif. La sanction préalable est périmée si une demande de sanction définitive n'est pas présentée dans les 12 mois.

Le droit des tiers demeure réservé.

Sanction
définitive;
pièces à
déposer

Art. 116

Les demandes de sanction définitive sont adressées au Conseil communal.

Le requérant fournit toutes pièces utiles conformément à la législation sur les constructions et sur la police du feu, ainsi que toutes indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Communication
au département
des Travaux
publics et
décision

Art. 117

Tout dossier de demande de sanction définitive est communiqué par le Conseil communal, accompagné de son préavis, au département des Travaux publics.

Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance de l'avis du département en question.

Art. 118

Tous les plans, datés et signés, doivent être présentés en trois exemplaires; l'un est destiné aux archives de la Commune, l'autre est remis au propriétaire avec la décision de l'autorité, le troisième étant destiné aux différentes commissions. Les plans doivent être pliés au format normal 21 x 29,7 ou l'un de ses multiples, selon l'art. 51 RALC. Lors de transformations, ils doivent porter les couleurs conventionnelles selon l'art. 49 RALC. Les plans portent la mention de la sanction préalable donnée par le Conseil communal.

Refus du permis

Art. 119

Si le Conseil communal refuse provisoirement ou définitivement un permis de construction, il en communique par écrit les motifs au requérant.

Permis

Art. 120

La sanction des plans est accordée sous réserve du droit des tiers.

Durée du permis

Art. 121

La sanction perd ses effets si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement.

Emolument

Art. 122

Le Conseil communal perçoit pour toute sanction définitive, outre les frais de publication, un émolument selon tarif en vigueur.

Chapitre 2 : Surveillance des travaux

Compétences

Art. 123

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de LC art. 19, lit. d.

Exécution des travaux

Art. 124

Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis définitif de construction ou tout au moins une autorisation provisoire écrite qui n'engage pas pour autant les autorités.

Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation. Lorsque cet ordre n'est pas exécuté dans le délai prescrit, il est procédé d'office à la démolition aux frais du contrevenant.

Inspection des chantiers Art. 125
 Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.
 Il a, de tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

Chapitre 3 : Permis d'occupation et d'exploitation

Permis d'occupation Art 126
 Les locaux destinés à l'habitation dans les bâtiments neufs, transformés ou réparés ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique.
 Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécution cotés des raccordements de toutes les canalisations aux réseaux préexistants.

Occupation prématurée Art 127
 Les locaux occupés prématurément sont, sur ordre du Conseil communal, évacués sans délai aux frais du propriétaire.

Permis d'exploitation Art 128
 Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

5ème partie : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Art. 129
 Le présent règlement a force obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.

Dérogations Art. 130
 Lorsque les circonstances l'exigent et avec l'accord préalable du département des Travaux publics, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement, si leur application ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni l'intérêt des voisins de soient lésés.

Le Conseil communal mentionne les dérogations lors de la mise à l'enquête et tient un registre de celles accordées pour des dépôts à bois non industriels et des couverts de peu d'importance.

| | |
|---------------------|--|
| Situations acquises | <p><u>Art. 131</u> Les constructions non conformes existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement subsistent au bénéfice de la situation acquise. Elles ne peuvent être modifiées que dans le cadre du présent règlement.</p> |
| Recours | <p><u>Art. 132</u> L'instance de recours contre les décisions de l'autorité communale est le Conseil d'Etat. Un recours éventuel peut lui être adressé par écrit dans les 20 jours dès réception de la décision du Conseil communal.</p> |
| Disposition pénales | <p><u>Art. 133</u> Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende jusqu'à Fr. 500.-, sans préjudices de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral ou cantonal.</p> |
| Application | <p><u>Art. 134</u> Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement ainsi que les plans qui en font parties intégrantes.</p> |

Rochefort, le 19 septembre 1975

| | |
|----------------------------|---------------|
| Au nom du Conseil communal | |
| Le secrétaire: | Le président: |
| M. Racheter | R. Joly |

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics:

Neuchâtel, le 30 octobre 1975

Adopté par le Conseil général

Rochefort, le 27 octobre 1977

Le secrétaire:

S.A. Gédet

Le président:

P. Jeannet

Sanctionné par le Conseil d'Etat :

Neuchâtel, le 2 décembre 1977

Le Chancelier:

J.-C. Landry

Le président:

F. Jeanneret

Mis à l'enquête du 12 novembre 1975 au 11 décembre 1975

Publié dans la Feuille Officielle, le 7 décembre 1977

TABLE DES MATIERES

| | | <u>pages</u> |
|--------------------|---|--------------|
| <u>1ère partie</u> | <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> | |
| <u>Chapitre 1</u> | Plans communaux | |
| Art. 1 à 7 | abrogés | |
| <u>Chapitre 2</u> | Dimensions et implantations | |
| Art. 8 à 16 | abrogés | |
| <u>Chapitre 3</u> | Prescriptions générales | |
| Art. 17 | abrogé | |
| Art. 18 à 45 | | 1 - 7 |
| <u>2ème partie</u> | <u>REGLEMENT DES ZONES</u> | |
| Art. 46 à 101 | abrogés | |
| <u>3ème partie</u> | <u>PRESTATIONS DES SERVICES PUBLICS</u> | |
| <u>Chapitre 1</u> | | |
| Art. 102 à 105 | Généralités | 7 - 8 |
| <u>Chapitre 2</u> | | |
| Art. 106 à 108 | Voies publiques | 8 |
| <u>Chapitre 3</u> | | |
| Art. 109 à 110 | Voies privées | 8 - 9 |
| <u>4ème partie</u> | <u>DISPOSITIONS D'EXECUTION</u> | |
| <u>Chapitre 1</u> | | |
| Art. 111 à 122 | Permis de construction et procédure d'application | 9 - 11 |
| <u>Chapitre 2</u> | | |
| Art. 123 à 125 | Surveillance des travaux | 11 - 12 |
| <u>Chapitre 3</u> | | |
| Art. 126 à 128 | Permis d'occupation et d'exploitation | 12 |

5ème partie

DISPOSITIONS FINALES

Art. 129 - 134

12 - 13